

Arrêt

n° 209 293 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 4 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être arrivée en Belgique en avril 2000, alors âgée de douze ans et accompagnée de sa mère.

La mère de la partie requérante et la partie requérante elle-même ont introduit diverses demandes auprès des autorités belges (de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 alinéa 3, puis 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980)).

La partie requérante a fait l'objet de diverses décisions administratives relatives à sa situation administrative sur le territoire belge.

La partie requérante a notamment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) en date du 14 août 2013, qui lui a été notifié le même jour. Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 154 769 du 19 octobre 2015.

1.2. Le 28 juillet 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de [B.B.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 28.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B.B.] (NN[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une attestation d'apatriote, une copie d'acte de mariage, une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité, des fiches de paie de l'ouvrant droit et une convention de bail.

Or, selon un rapport de la police de Verviers établi le 06/11/2017, la cellule familiale est actuellement inexistante.

En effet, d'après l'enquête, l'intéressé (NN[...]) et la personne ouvrant le droit au séjour, Madame [B.B.] (NN[...]), sont séparés depuis le 19/09/2017. Même s'ils ont effectivement résidé ensemble du 12/09/2016 au 19/09/2017, il ressort de l'enquête de police que Monsieur [B.R.] réside à une autre adresse depuis le 10/11/2017.

Dès lors, il n'existe plus de cellule familiale entre le couple au moment de l'examen de la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (faits d'ordre public, par exemple...) ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable.*

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *En ce que :*

En termes de décision, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort d'un rapport de Police du 06.11.2017 que « la cellule familiale est actuellement inexistante » et que le requérant et son épouse seraient séparés depuis le 19.09.2017.

La partie défenderesse précise par ailleurs que « même s'ils ont effectivement résidé ensemble du 12.09.2016 au 19.09.2017, il ressort de l'enquête que Monsieur [B.R. – la partie requérante] réside à une autre adresse depuis le 10/11/2017 ».

La partie défenderesse considère que les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies.

Cette analyse est erronée au vu des éléments de la cause et est contestée par le requérant.

La partie défenderesse se fonde exclusivement sur une enquête de Police réalisée le 06.11.2017.

S'il n'est pas contesté que le couple rencontre actuellement des difficultés, il n'en reste pas moins que le requérant est toujours actuellement l'époux de Madame [B.B.] et remplit par conséquent toutes les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 pour bénéficier d'un droit au séjour, en sa qualité de conjoint d'un belge.

La partie défenderesse reconnaît elle-même, en termes de décision, que le couple a cohabité depuis le 12.09.2016, soit bien avant le mariage célébré le 22.07.2017 et ce jusqu'au 19.09.2017.

Le fait de rencontrer des difficultés et de résider temporairement dans des endroits différents ne suffit pas pour constater une absence de cellule familiale et pour refuser le droit au séjour dans le chef du requérant.

Les époux entretiennent une relation amoureuse depuis 2015, soit depuis plus de deux ans.

Ils se sont mariés en juillet 2017 et vivent ensemble depuis plus d'un an.

Une période de tension au sein d'un couple et une séparation temporaire depuis à peine trois semaines ne suffisent pas à refuser l'accès au séjour au requérant.

Contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, le requérant remplit les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Au moment de l'adoption d'une décision relative au séjour d'un membre de la famille d'un belge, l'Etat belge doit faire une appréciation au cas par cas et tenir compte de toutes les spécificités du cas, quod non en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse se contente de constater que le requérant vit à une autre adresse depuis le 10.11.2017, soit depuis moins d'un mois avant l'adoption de la décision querellée.

La résidence du requérant à une autre adresse est en effet toute récente.

Les parties sont toujours mariées et le requérant espère une réconciliation rapide et heureuse.

Cette situation temporaire et récente ne suffit pas à fonder la décision querellée, alors que les époux mènent une relation amoureuse stable et continue depuis plus de deux ans.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les termes de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, en se fondant exclusivement sur le constat de résidences séparées depuis le 10.11.2017 à peine et sur une période de crise récente et temporaire au sein du couple.

La partie défenderesse ne peut affirmer, en statuant le 04.12.2017 sur une demande du 28.07.2017, qu' « il n'existe plus de cellule familiale entre le couple » alors que le requérant réside à une adresse différente depuis le 10.11.2017, soit depuis trois semaines à peine.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnait le principe général de droit de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, quod non in casu. L'examen réalisé par la partie défenderesse, se fondant sur un constat unique d'un changement de résidence trois semaines auparavant, n'est pas complet et minutieux.

Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH prescrit que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ces droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge. Ce dernier s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que : « (...) la vie de couple constitue, pour des conjoints, l'un des attributs essentiels du droit au respect de la vie familiale, elle estime que la requérante pouvait, suite à son mariage, se prévaloir des garanties découlant de l'article 8 (...) » (CEDH, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29.07.2010, § 62).

La décision attaquée constitue, pour la partie requérante, une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est refusé de séjourner en Belgique, auprès de son épouse, avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de couple.

Si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77).

Lorsque l'autorité se prononce sur le fond d'une demande, il lui incombe de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante (C.E., 01.06.1999, n°80.572), quod non in casu.

Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète la situation de la partie requérante.

S'agissant d'une décision refusant un droit de séjour de plus de trois mois, il appartenait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager, en application de l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, quod non in casu.

Or, la décision querellée ne procède à aucune véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui).

Qu'il échec dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. L'acte attaqué est fondé sur la constatation que « [...] selon un rapport de la police de Verviers établi le 06/11/2017, la cellule familiale est actuellement inexistante. En effet, d'après l'enquête, l'intéressé (NN[...]) et la personne ouvrant le droit au séjour, Madame [B.B.] (NN[...]), sont séparés depuis le 19/09/2017. Même s'ils ont effectivement résidé ensemble du 12/09/2016 au 19/09/2017, il ressort de l'enquête de police que Monsieur [B.R.] réside à une autre adresse depuis le 10/11/2017. Dès lors, il n'existe plus de cellule familiale entre le couple au moment de l'examen de la demande. »

Ce constat est confirmé au vu du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de police du 6 novembre 2017.

La partie requérante ne conteste au demeurant pas le constat ainsi opéré de la séparation en tant que telle.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que le simple fait d'être toujours époux suffirait à ce qu'elle remplisse les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il n'y a plus, en l'espèce, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation avérée au moment où la décision attaquée a été prise - qui est un fait suffisant pour fonder la décision attaquée, indépendamment de l'éventualité d'une future réconciliation, qui n'est à ce stade qu'une simple hypothèse. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue et non pas uniquement en fonction des éléments tels qu'ils ont été présentés lors de l'introduction de la demande de la partie requérante. Dans sa requête du 4 janvier 2018 à l'encontre de la décision de la partie défenderesse du 4 décembre ici en cause, la partie requérante ne soutient d'ailleurs nullement, et *a fortiori* n'établit pas, que la vie commune aurait repris depuis la séparation remontant au 19 septembre 2017 ou qu'il y aurait concrètement entre elle et son épouse une forme quelconque de vie commune.

Partant, la motivation de l'acte attaqué indique donc clairement et valablement les raisons pour lesquelles, sur la base, notamment, du rapport de cohabitation ou d'installation commune, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la partie requérante.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation ou plus généralement d'avoir violé quant à ce une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante, ne se prévaut, lorsqu'elle évoque l'article 8 de la CEDH, que de sa vie familiale avec son épouse. Or il a été constaté ci-dessus qu'elle ne conteste pas valablement l'inexistence de la cellule familiale avec ladite épouse. Il ne saurait donc être conclu en l'espèce à l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne saurait avoir pour effet en lui-même de faire obstacle à une quelconque vie familiale et/ou privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, à la (les) supposer même établie(s).

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX